

**3.** Les annexes I à VI de ce règlement sont abrogées.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29227

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

#### — Frais exigibles — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement, en s'adressant à madame Lise Bergeron, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est (5<sup>e</sup> étage) Montréal, Québec H2M 1L3.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2641) a été apportée par le règlement édicté par la décision 6709 du 9 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6527). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire». Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

«4° à toute personne qui en fait la demande, l'exemplaire d'un formulaire d'introduction de demande.»

**2.** L'article 5.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de «225 \$» par «250 \$»;  
2° par la suppression des mots «ce montant comprend les frais exigés au premier alinéa de l'article 7 de ce règlement.»

**3.** L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «100 \$» par «260 \$».

**4.** L'article 5.3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de «225 \$» par «250 \$»;  
2° par la suppression des mots «ce montant comprend les frais exigés au premier alinéa de cet article.»

**5.** L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «100 \$» par «260 \$».

**6.** L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «250 \$» par «450 \$»;  
2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «33 \$» par «37 \$».

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «50 \$» par «60 \$»;  
2° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «100 \$» par «120 \$».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

«**13.1** Tout acheteur visé par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5985 du 13 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9184), ou par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5597 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3669), doit verser 150 \$ en même temps que la déclaration qui y est prévue.»

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29212